

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.651 du 25 mars 2015

G./A.206.085/VI-19.675

En cause : **la société anonyme G.B.M.,**

ayant élu domicile chez
Me Gaël TILMAN, avocat,
quai de Rome, n° 1/12,
4000 Liège,

contre :

la ville d'Ath,

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n° 1-3,
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 septembre 2012, la société anonyme G.B.M. demande l'annulation de la décision prise le 3 juillet par "la Ville d'Ath par laquelle elle rejette (son) offre pour cause d'irrégularité, offre introduite (...) suite à l'appel d'offres lancé par la partie adverse ayant pour objet la mise à niveau et équipement des espaces restaurants, décision notifiée par envoi du 6 août 2012, ainsi que la décision d'attribution dudit marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.641 du 18 septembre 2012 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 février 2015.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gaël TILMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Me France GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Monsieur le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 3 mai 2012, le conseil communal de la ville d'Ath approuve le projet de "Mise à niveau et équipement des espaces restaurant" ainsi que le cahier spécial des charges qui s'y rapporte et choisit également l'appel d'offres comme mode d'attribution de la partie "Équipement des cuisines" qui constitue l'un des trois lots du marché global.

III. 2. Le 8 mai 2012, le Bulletin des adjudications publie l'avis de marché.

III. 3. Le 14 juin 2012, dix offres sont reçues pour les trois lots.

III. 4. Le 3 juillet 2012, le collège communal de la ville d'ATH déclare irrégulière l'offre de la partie requérante au regard de deux postes de l'inventaire :

" Pour le poste 1 «hotte» : la société propose en option une gaine d'extraction par mètre courant au prix de 227 € hors TVA par mètre courant, ce qui ne répond pas au cahier spécial des charges.

Pour le poste 11 «caniveaux pour douche et sauteuse», le placement n'est pas compris. L'offre est donc irrecevable vu qu'elle ne répond pas au cahier spécial des charges."

Le collège communal attribue, par la même décision, le marché public à la société privée à responsabilité limitée CUISIWAN.

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 5. Le 13 juillet 2012, la partie requérante est avertie que le marché a été attribué à un autre soumissionnaire.

III. 6. Le 18 juillet 2012, la partie requérante demande à connaître les raisons de la non-attribution du marché.

III. 7. Le 20 juillet 2012, la partie adverse communique à la partie requérante un extrait de la décision motivée contenant les motifs d'irrégularité technique.

III. 8. Le 24 juillet 2012, la partie requérante indique à la partie adverse qu'il était très facile de calculer le forfait puisqu'il suffit de calculer le nombre de mètres et que, à l'occasion de la visite des lieux, une partie de ceux-ci n'était pas accessible en telle sorte qu'il était impossible de calculer le métrage exact.

III. 9. Le 6 août 2012, le conseil de la partie requérante demande, par télécopie, la communication de la décision motivée.

III. 10. Le même jour, le rapport d'attribution et la décision motivée sont communiqués à la partie requérante.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèse des parties

IV.1.1. Requête

Le premier moyen est pris de la violation des articles 33, 41, 159, 162 et 165 de la Constitution et de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La partie requérante expose que l'autorité ayant arrêté le cahier spécial des charges "n'est pas même indiquée" et qu'il appartiendra à la partie adverse d'établir que le cahier spécial des charges a bien été adopté par le conseil communal

dans le respect des règles de forme pour la convocation, la tenue de l'assemblée et le déroulement du vote.

IV.1.2. Mémoire en réponse

La partie adverse répond qu'elle dépose au dossier administratif la délibération de son conseil communal arrêtant le cahier spécial des charges, choisissant l'appel d'offres général comme mode d'attribution, approuvant l'avis de marché et imputant la dépense au budget communal.

IV.1.3. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique en exposant qu'elle ne maintient plus ce premier moyen.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La dévolution des compétences au sein d'une personne morale de droit public touche à la compétence de l'auteur d'un acte administratif et est ainsi d'ordre public en telle sorte qu'il ne suffit pas que la partie requérante annonce ne plus maintenir un moyen pour qu'il ne soit pas examiné.

En l'espèce, il apparaît du dossier administratif que le cahier spécial des charges et les conditions du marché ont été arrêtés par le conseil communal en telle sorte que le moyen pris, en substance, de la violation de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas fondé.

Le premier moyen n'est pas fondé.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèse des parties

V.1.1. Requête

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 80, 110, 114 et 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés

publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du cahier spécial des charges, des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration et du principe d'égalité et de l'erreur manifeste d'appréciation. En synthèse, la partie requérante expose que la partie adverse a déclaré son offre nulle ou irrégulière parce que, pour le poste 1 "hotte", elle avait proposé en option une gaine d'extraction par mètre courant au prix de 227 euros HTVA, ce qui ne répondait pas au cahier spécial des charges, et que, pour ce qui concerne le poste 11 "caniveaux pour douche et sauteuse", le placement n'était pas compris, ce qui ne répondait pas non plus au cahier spécial des charges.

Pour ce qui concerne le poste 1, la requérante expose que son offre est en tout point conforme aux caractéristiques techniques du point III.2.2. du cahier spécial des charges, que la présentation de la gaine d'extraction en option par mètre courant n'empêche nullement la comparaison des offres puisque son offre mentionne une longueur approximative d'un mètre, que son offre est suffisamment précise pour permettre la comparaison avec les autres soumissions, qu'il y a dès lors une erreur manifeste d'appréciation pour considérer son offre comme irrégulière, qu'une partie des lieux n'avait pas été rendue accessible lors de la visite, l'empêchant d'avoir une plus grande précision, que les principes généraux de bonne administration auraient dû conduire la partie adverse à l'interroger pour lever les doutes, que la partie adverse demeure en défaut d'établir que les conditions de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 étaient remplies, qu'aucune des dispositions de son offre ne déroge aux prescriptions essentielles en matière de prix, de délai ou de conditions techniques, que le grief formulé par la partie adverse ne remet pas en doute la conformité de son offre avec les exigences techniques et administratives du cahier spécial des charges et que la prétendue non-conformité ne pouvait conduire au rejet de son offre.

Pour ce qui concerne le poste 11, la partie requérante expose que son offre ne prévoit pas le placement, que le cahier spécial des charges ne prévoit aucun placement à l'occasion du marché de fournitures, qu'au contraire, pour ce poste, le cahier spécial des charges prévoit que le percement et le resserrage sont prévus par le gros œuvre, qu'il s'en déduit que les travaux de placement sont prévus à la charge d'un autre lot auquel elle n'a pas soumissionné, qu'il y a donc une erreur manifeste d'appréciation et une méconnaissance du cahier spécial des charges par la partie adverse, que ce poste ne représente que 1% du marché et que le placement en est une partie négligeable et qu'il est disproportionné et contraire aux principes de bonne administration d'écarter une offre sur cette base.

V.1.2. Mémoire en réponse

Pour ce qui concerne le poste 1 "hotte", la partie adverse répond que le cahier des charges régissant le marché expose en son point 3.2.2, à propos des hottes de cuisine, qu'il s'agit d'un modèle mural entièrement en inox, pourvu d'une extraction par des ouvertures ajustables, que, concernant le groupe d'extraction, le cahier des charges expose notamment qu'il sera placé à l'extérieur sur la plateforme, qu'il sera entièrement isolé contre le bruit, que son moteur sera posé sur deux rails qui permettent de tendre les courroies et que ce poste se termine par la mention "Y compris : Gainage en galvanisé selon les lieux. Prix : au forfait", que l'offre de la requérante contient une option relative à "des gaines d'extraction par mètre courant" rédigée comme suit "Gaine d'extraction : Entre la hotte et l'extracteur. Exécutée en tôles galvanisées. Y compris, les couches et les pièces de raccords nécessaires. Longueur : +/- 1,0 m. Prix par mètre courant : 227 euros + TVA", que le rapport d'attribution rejette l'offre dès lors que le gainage ne répond pas à l'offre (lire : au cahier spécial des charges), laquelle (lire : que l'offre) doit contenir un prix forfaitaire, non seulement pour la hotte, le système d'extraction mais également le gainage, que l'offre déposée ne correspond pas aux prescrits du cahier spécial des charges, que, selon l'article 110, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, l'attribution du marché s'opère sur la base du ou des critère(s) d'attribution, après vérification de l'aptitude des soumissionnaires ou des candidats non exclus, sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, tel celles énumérées à l'article 89, qu'en conformité avec cette disposition, la partie adverse a rejeté l'offre de la requérante dès lors qu'elle dérogeait à une condition du cahier spécial des charges, étant pour le poste 1 et que le prix devait être forfaitaire et comprendre la hotte, le système d'extraction et le gainage.

Pour ce qui concerne le poste 11, "Caniveaux pour «douche et sauteuse»", le cahier spécial des charges expose à propos des caniveaux pour les douches et sauteuses : "Dimensions : +/- 2.300 x 300mm. Pour sol carrelé. Entièrement en acier inox. A5 plis périphérique pour les longueurs, et 3 plus pour les largeurs. Grilles à mailles 30 x 30 et anti-dérapantes. Un coupe-odeur par une cloche amovible. Grille supérieure en plusieurs sections afin de limiter le poids. NB. Même hauteur que dimensions et pour : le percement et le resserrage seront prévus par le gros-œuvre", que l'offre déposée par la requérante expose clairement que "Placement non compris", que c'est à bon droit que cette offre a été déclarée irrégulière, que seul le percement ainsi que le resserrage notamment des tubulures de sortie sont à charge du gros-œuvre mais pas le placement des caniveaux, qu'en d'autres termes, le percement notamment pour les tubulures de sortie était placé par le gros-œuvre à l'endroit où le

cuisiniste le mentionnait, que l'offre de la requérante ne correspond dès lors pas au prescrit du cahier spécial des charges et qu'en application de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, c'est à bon droit qu'elle a été déclarée nulle ou irrégulière.

La partie adverse souligne enfin, d'une part, qu'il n'est pas établi par la requérante, que les lieux n'étaient pas accessibles au moment de la visite qui était obligatoire et que, d'autre part, l'autorité adjudicatrice n'avait aucunement l'obligation de contacter la requérante et qu'elle ne le pouvait pas ne s'agissant pas du prix anormalement bas ou élevé mais bien d'une contrariété aux dispositions du cahier spécial des charges.

V.1.3. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que, pour le poste 1, son offre est en tout point conforme aux caractéristiques techniques développées dans le cahier spécial des charges sous le point 111.2.2., que ce n'est qu'aux conditions de l'article 110, § 2, qu'une offre peut être déclarée irrégulière, qu'aucune des conditions prévues par cet article n'est rencontrée en l'espèce, que le "fait pour la requérante d'indiquer en option une gaine d'extraction à un prix par mètre courant ne peut constituer en lui-même une irrégularité substantielle à défaut d'avoir été expressément prescrit en ce sens par le pouvoir adjudicateur", que le "cahier spécial des charges ne mentionne nullement que ce point doit être considéré comme un point essentiel dont le non-respect serait sanctionné d'une nullité absolue", que, certes, l'article 89 de l'arrêté royal mentionne que le prix, les délais, les conditions techniques sont des conditions essentielles du marché", qu'il "convient cependant de constater que [son] offre [...] ne modifie ni les conditions techniques, ni les délais tels que prévus dans le cahier spécial des charges", qu'elle "ne modifie pas non plus la condition essentielle du marché qu'est le prix", qu'en effet, son offre, "si elle propose un prix au mètre courant à la place d'un prix forfaitaire, ne permet pas moins la comparaison entre les offres puisque cette offre précise que la quantité présumée de cette gaine est d'un mètre", qu'il "est donc, dans ces conditions, simple pour le pouvoir adjudicateur d'établir une comparaison entre les différentes offres, [son] offre [...] étant, sur ce point, particulièrement limpide puisqu'elle propose la gaine d'extraction au prix de 227 € H.T.V.A. et peu importe qu'il s'agisse en l'occurrence d'un prix au mètre courant ou d'un prix forfaitaire puisque l'évaluation portée dans l'offre est d'un mètre, qu'il n'y a donc aucune modification des conditions essentielles du cahier spécial des charges", que son offre est "conforme aux dispositions du Titre VI de l'arrêté royal puisqu'elle respecte les différentes dispositions relatives à la rédaction de l'offre telles que prévues dans ce titre de l'arrêté royal", qu'elle "n'exprime aucune réserve", qu'elle "ne comprend aucun élément ne correspondant pas avec la réalité", que "le grief formulé par la partie

adverse à l'encontre de l'offre déposée par la requérante ne remet nullement en cause la conformité de la soumission elle-même aux exigences techniques et administratives prévues par le cahier spécial des charges en relation étroite avec l'objet du marché", que, "contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans son mémoire en réponse, la faculté pour le pouvoir adjudicateur de prendre contact avec un soumissionnaire est expressément prévue, notamment par l'article 115, alinéa 6 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996", que "le cahier spécial des charges qualifie le présent marché de marché à bordereau de prix, précisant que le marché à bordereau de prix est celui dans lesquels seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires", que "le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées", que "le pouvoir adjudicateur aurait pu, si telle était sa volonté, qualifier le marché de mixte, permettant ainsi, l'application de bordereau de prix pour certains postes et de prix global pour d'autres postes", qu'"il ne peut, au stade de l'analyse des offres, être fait grief par le pouvoir adjudicateur à un soumissionnaire d'avoir, pour une partie d'un poste, établi un prix par le biais du mode de bordereau de prix alors que ce même pouvoir adjudicateur a ainsi qualifié le marché dont question faisant, par là même, choix de ce mode d'établissement des prix, et ce même si, à d'autres endroits du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur s'est contredit en demandant aux soumissionnaires des prix globaux", qu'il ressort de son offre que "le prix proposé pour ce poste « hotte de cuisine » est de 14.078 € H.T.V.A. tandis que le prix proposé pour la gaine d'extraction est de 227 € HTVA, soit 1,6 % du montant de la hotte ou encore 0,3 % du montant de l'offre totale" et qu'il serait dès lors "disproportionné et contraire aux principes de bonne administration d'écarter une offre sur cette base".

Pour ce qui concerne le poste 11, la partie requérante rappelle que son offre "ne prévoit pas le placement", que cette "précision est simplement l'écho de la mention du pouvoir adjudicateur qui précise que le percement et le resserrage sont prévus par le gros-œuvre", que "ces deux opérations sont les opérations essentielles du placement d'un caniveau", que "la partie adverse considère pourtant que, du fait de cette mention, le placement n'est pas compris, l'offre devant être considérée comme irrecevable puisqu'elle ne répondrait pas au cahier spécial des charges", que force est pourtant de constater "qu'à aucun endroit, le cahier spécial des charges ne renseigne que les offres, qui [...] répondent à un appel d'offres dans le cadre d'un marché de fournitures, doivent comprendre les travaux de placement", que la partie adverse "ne peut dès lors rejeter une offre sur base d'une prétendue contrariété au cahier spécial des charges alors même que ce dernier ne reprend aucune indication quant à la nécessité de comprendre le placement dans le prix proposé par les soumissionnaires", qu'en particulier, "pour le poste 11, le cahier spécial des charges indique expressément que le percement et le resserrage, pour le caniveau pour douche et sauteuse, sont prévus par le gros-œuvre", qu'il se déduit "de cette mention que les

travaux de placement sont, pour l'essentiel, prévus dans un autre lot du marché public dont question, lot pour lequel la requérante n'a pas soumissionné", que, "de manière surabondante, il peut être relevé que la partie adverse ne rapporte nullement que le placement serait exigé par le cahier spécial des charges, fut-ce de manière générale ou pour le poste 11 en particulier", qu'en outre, "l'article 49 du cahier général des charges précise que le fournisseur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux notamment le montage et la mise en train", qu'il s'en déduit que "contrairement à l'analyse erronément faite par la partie adverse, le prix mentionné par la partie requérante comprenait bien le montage, à l'exception des postes du placement expressément exclus par le pouvoir adjudicateur, à savoir le percement et le resserrage qui constituent l'essentiel dudit placement", que, par ailleurs, "à l'instar du raisonnement tenu pour le point A relatif au poste 1 « hotte », la partie adverse reste en défaut de démontrer qu'une des occurrences de l'article 110 de l'arrêté royal serait rencontrée de sorte qu'il serait fondé de conclure à la nullité de [son] offre [...]" et qu'il est dès lors "disproportionné et contraire aux principes de bonne administration d'écarter une offre sur cette baseé.

V.1.4. Dernier mémoire de la partie requérante

La requérante insiste sur le fait que "si elle propose un prix au mètre courant à la place d'un prix forfaitaire, [cela] ne permet pas moins la comparaison entre les offres puisque cette offre précise que la quantité présumée de cette gaine est d'un mètre". Selon elle, il était donc simple, dans ces conditions, pour le pouvoir adjudicateur d'établir une comparaison entre les différentes offres. Elle rappelle ce qu'il faut entendre par marché à bordereau de prix, principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ainsi que la *ratio legis* de l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Pour ce qui concerne le poste 1.

Il ne peut être contesté que le cahier spécial des charges prévoit pour ce poste que les soumissionnaires mentionnent un prix couvrant de manière forfaitaire la prestation visée, étant la fourniture d'une hotte et de ses accessoires dont les gaines d'évacuation.

Il ne peut non plus être contesté que, pour ce qui concerne les gaines d'évacuation, l'offre de la requérante mentionne un prix, distinct du prix de la hotte et devant être calculé au mètre courant au prix mentionné de 227 euros H.T.V.A., la

partie requérante estimant qu'un mètre serait nécessaire sans toutefois qu'il apparaisse qu'il en sera ainsi au moment du placement, d'autant plus que la partie requérante indique ne pas avoir pu visiter la totalité des lieux où les fournitures doivent être mises en œuvre.

Il en résulte que, pour le poste 1, l'offre de la partie requérante ne répond pas au prescrit du cahier spécial des charges imposant la remise d'un prix couvrant de manière forfaitaire les prestations visées au poste.

L'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est rédigé comme suit :

" Art. 110. § 2. Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité."

L'article 89, alinéa 3, du même arrêté royal vise comme conditions essentielles du marché, notamment les prix, les délais et les conditions techniques. En l'espèce, il y a dérogation puisqu'au lieu d'un prix forfaitaire, la partie requérante a mentionné un prix forfaitaire pour partie (la hotte) et un prix non forfaitaire à calculer selon la quantité de gainage finalement mise en œuvre, la partie requérante estimant qu'un mètre courant suffirait.

La dérogation porte sur le prix.

La partie adverse avait dès lors l'obligation de déclarer l'offre de la partie requérante entachée d'une irrégularité substantielle.

Il n'est pas, par ailleurs, requis que le cahier spécial des charges prévoie des sanctions particulières d'irrégularités dès lors que la sanction est, en l'espèce, prévue à l'arrêté royal du 8 janvier 1996, texte que la partie requérante ne peut raisonnablement ignorer.

De plus, on n'aperçoit pas en quoi la partie adverse aurait dû mettre en œuvre l'article 115, alinéa 6, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 qui, d'une part, ne comporte aucune obligation à charge de l'autorité adjudicatrice d'interroger un soumissionnaire et, d'autre part, implique qu'il faille obtenir des précisions ou faire compléter une offre, ce qui en l'espèce n'avait pas lieu d'être puisque l'offre de la

partie requérante était claire en proposant le calcul du prix des gaines au mètre mis en œuvre et non sur une base forfaitaire.

Par ailleurs, l'importance prétendument minime du poste litigieux par rapport au montant du marché ne change rien à la circonstance que le prix proposé par la partie requérante ne présentait plus le caractère forfaitaire requis par les documents du marché et qu'il était devenu impossible de comparer l'offre de la partie requérante aux autres offres en lice, respectant les dispositions du cahier spécial des charges. Il en va de même pour ce qui concerne la circonstance que la partie adverse a utilisé un vocabulaire erroné à propos du type de marché, le caractère forfaitaire du poste 1 n'étant pas discutable.

Enfin, la partie requérante n'apporte aucune précision à propos de la prétendue impossibilité de procéder à une visite détaillée des lieux.

Le motif de la décision attaquée est dès lors exact, pertinent et admissible. Il imposait à la partie adverse le rejet de la soumission de la requérante.

L'argumentation n'est pas fondée.

Pour ce qui concerne le poste 11.

Dès lors que la partie adverse devait écarter l'offre de la partie requérante, l'examen de l'argumentation relative au poste 11 ne présente aucun intérêt.

Le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise le poste 11.

Le deuxième moyen ne peut être accueilli.

VI. TROISIEME MOYEN

VI. 1. Requête

Le troisième moyen est pris de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment en ses articles 65/4, 65/5, 65/8 et 65/29 et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En synthèse, la partie requérante expose que "ni le courrier du 13 juillet, ni les informations transmises par courrier du 20 juillet 2012, ni la décision du 3 juillet 2012 transmise le 6 août ne mentionnent les caractéristiques et les avantages de l'offre

retenue", que le cahier spécial des charges mentionnait 5 critères d'attribution, que la "décision du 3 juillet 2012, et plus spécifiquement son point 6 - comparaison des offres et proposition d'attribution (qui correspond au point 5 du rapport d'examen des offres), reste muette sur les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, ainsi que sur les motifs de droit et de fait justifiant l'éviction des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été choisie" et que ni la décision du 3 juillet 2012 ni même le rapport d'examen des offres "ne renseignent sur l'utilisation des critères d'attribution tels que définis dans le cahier spécial des charges pour évaluer les offres des soumissionnaires".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dès lors que l'offre de la partie requérante a été déclarée irrégulière de manière légalement admissible, la partie requérante n'a aucun intérêt à critiquer la motivation de la décision attaquée lorsque cette motivation porte sur une phase à laquelle son offre ne pouvait pas participer.

Le troisième moyen est irrecevable.

VII. QUATRIEME MOYEN

VII. 1. Requête

Le quatrième moyen est pris de la violation de la loi du 24 décembre 1993 précitée, notamment en son article 16, de la violation de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, notamment en son article 115, et du cahier spécial des charges. En synthèse, la partie requérante expose que le cahier spécial des charges renseigne cinq critères d'attribution, que "rien n'indique, ni dans la décision motivée, ni dans le rapport d'examen des offres, que les offres ont été cotées et le marché attribué en fonction des critères d'attribution définis dans le cahier spécial des charges", que "les seuls éléments mentionnés dans ces documents pour classer les offres sont le prix", qu'il en "ressort dès lors que l'autorité adjudicatrice a ignoré les critères d'attribution qu'elle-même avait fixés" et que la décision du 3 juillet 2012 doit être annulée.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dès lors que l'offre de la partie requérante a été déclarée irrégulière de manière légalement admissible, la partie requérante n'a aucun intérêt à critiquer la motivation de la décision attaquée lorsque cette motivation porte sur une phase à laquelle son offre ne pouvait pas participer.

Le quatrième moyen est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.